ANRI PAR AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°071/2021/ANRMP/CRS DU 08 JUIN 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AZING IVOIR CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°OP10/2021 RELATIVE A LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE OCCASIONNELLE, ORGANISEE PAR LA POUPONNIERE DE YOPOUGON-ATTIE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de la société AZING IVOIR en date du 03 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 avril 2021, enregistrée le 03 mai 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0788, la société AZING IVOIR a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP10/2021 relative à la gestion de la main-d'œuvre occasionnelle, organisée par la Pouponnière de Yopougon-Attié ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Pouponnière de Yopougon-Attié a organisé la PSO n°OP10/2021 portant sur la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé sur la ligne 78104000397-622190 au titre de l'exercice 2021 de son budget de fonctionnement, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 1^{er} avril 2021, les entreprises SIPSD, AZING IVOIR, ANEHCI-LMO et ENTRENOUS ont soumissionné;

La Commission d'Ouverture des Plis et d'évaluation des Offres (COPE) a, lors de sa séance de jugement en date du 08 avril 2021, déclaré l'entreprise ANEHCI-LMO, attributaire pour un montant de quarante-six millions huit cent soixante un mille sept cent quarante (46.861.740) FCFA TTC;

La société AZING IVOIR s'est vu notifier, par correspondance en date du 12 avril 2021, le rejet de son offre ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, la société AZING IVOIR a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 21 avril 2021 ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 26 avril 2021, la société AZING IVOIR a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 03 mai 2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante soutient que les notes qui lui ont été attribuées au niveau des items qualification des agents d'encadrement, expérience des agents d'encadrement ainsi que l'organisation du travail, la logistique et la mise à disposition de divers équipements, ne reflètent pas les critères de qualification et d'évaluation du dossier de consultation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 06 mai 2021, transmis à l'ANRMP l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COPE ;

Elle justifie les notes de la société AZING IVOIR par le fait que celle-ci a proposé deux curriculums vitae d'agents avec qui elle n'avait pas de relations contractuelles ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 07 mai 2021, demandé à l'entreprise ANEHCI-LMO, en sa qualité d'attributaire de la PSO litigieuse, de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise AZING IVOIR à l'encontre des travaux de la COPE, mais n'a reçu à ce jour, aucune réponse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères d'évaluation :

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°056/2021/ANRMP/CRS du 19 mai 2021 la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 03 mai 2021 par l'entreprise AZING IVOIR devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AZING IVOIR soutient que les notes qui lui ont été attribuées au niveau des items qualification des agents d'encadrement, expérience des agents d'encadrement ainsi que l'organisation du travail, la logistique et la mise à disposition de divers équipements, ne reflètent pas les critères de qualification et d'évaluation du dossier de consultation ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie les notes de la requérante par le fait que celleci a proposé deux agents avec qui elle n'avait pas de relations contractuelles ;

Qu'aux termes du point 2.1 de la section E2 relatives aux critères d'évaluation des offres, il est requis au titre de la qualification « BT ou BEP, joindre copie du diplôme certifié conforme à l'original datant de moins de 12 mois) : 10 points » ;

Qu'en outre, le point 2.2 de la section E2 exige, pour faire la preuve de l'expérience de l'agent dans le domaine objet de la consultation, de « joindre CV signé par l'agent et <u>les certificats de travail</u>, sinon aucun point n'est attribué : 15 points » ;

Qu'enfin, le point 4 de cette section dispose : « Organisation du travail, logistique, mise à disposition de divers équipements : 15 points » ;

Qu'en l'espèce, la requérante a produit dans son offre technique au titre du personnel proposé, les curriculums vitae de Monsieur KOUASSI Jean Frath Richard et de Madame KONAN Amani Carine, dans lesquels il est mentionné que leur employeur actuel est l'entreprise AZING IVOIR ;

Considérant cependant, que la requérante a également fourni dans son offre des certificats de travail de ces deux agents dans lesquels est indiqué qu'ils quittent l'entreprise libre de tout engagement ;

Que fort de cette dernière mention, la COPE a estimé que les agents proposés par la requérante n'étaient plus en relation de travail avec cette dernière, de sorte qu'il lui a été attribué pour ce motif, les notes de 0/10 au titre de la qualification des agents d'encadrement, 0/15 au titre de l'expérience des agents d'encadrement et 7,33/15 au titre de l'organisation du travail, la logistique et la mise à disposition de divers équipements ;

Que toutefois, s'il est vrai que le certificat de travail est délivré à l'agent qui quitte l'entreprise, il reste que le dossier de consultation en son point 2.2 susvisé exige la production d'un certificat de travail pour justifier de l'expérience des agents proposés au titre du personnel ;

Or, l'expression « *quitte l'entreprise libre de tout engagement* » est une mention obligatoire du certificat de travail, comme le prévoit l'article 18.18 du Code du travail, de sorte que l'entreprise ne saurait en faire l'économie dans la délivrance desdits certificats de travail ;

Que dès lors, en produisant ces certificats de travail, la requérante s'est strictement conformée aux dispositions relatives aux critères d'évaluation des offres du dossier de consultation ;

Qu'ainsi, la COPE ne peut valablement exiger la production d'une attestation de travail en lieu et place du certificat de travail requis par le dossier de consultation pour attribuer la totalité des points au titre de ces critères, surtout que les curriculums vitae fournis indiquent que ces agents font partie du personnel de la requérante ;

Qu'il appartenait à la COPE, si elle avait des doutes sur la réalité de la relation de travail entre les agents proposés et l'entreprise AZING IVOIR, de faire procéder à des vérifications, dans le cadre d'une demande d'éclaircissement ;

Considérant qu'en outre, le point 2.2 de la section E2 du DAO a exigé les certificats de travail pour attester de l'expérience de l'agent et non pour prouver ses relations contractuelles avec le soumissionnaire, cette condition étant en l'espèce, satisfaite par les termes des certificats produits par la requérante ;

Qu'en tout état de cause, la COPE ne peut raisonnablement imputer les conséquences de la confusion entre deux pièces exigibles dans le dossier de consultation à un soumissionnaire de bonne foi ;

Que par conséquent, c'est à tort que la COPE a attribué les notes contestées par la requérante, au motif qu'elle a fourni des certificats de travail ;

Que l'entreprise AZING IVOIR est donc bien fondée en sa contestation, et il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats de la PSO ;

DECIDE:

- 1) L'entreprise AZING IVOIR est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Les résultats de la PSO n°OP10/2021 sont annulés ;
- 3) Il est enjoint à la Pouponnière de Yopougon-Attié de faire reprendre le jugement de ladite PSO, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société AZING IVOIR et à la Pouponnière de Yopougon-Attié, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT